

Qu'à ce titre, monsieur Philippe Boulanger reçoit une rémunération additionnelle correspondant à 10 % de son traitement mensuel;

QUE durant cet intérim, monsieur Philippe Boulanger soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 202 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE durant cet intérim, monsieur Philippe Boulanger soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75181

Gouvernement du Québec

Décret 897-2021, 30 juin 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre indépendant et président du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 60 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) la Société québécoise des infrastructures est administrée par un conseil d'administration composé d'un minimum de neuf et d'un maximum de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 63 de cette loi le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 67 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général et ceux qui sont à l'emploi d'un organisme du secteur public tel que défini à l'annexe I des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, édictées par le décret

numéro 450-2007 (2007, G.O. 2, 2723), sont rémunérés aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 67 de cette loi les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 68 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 177-2019 du 13 mars 2019 monsieur François Turenne a été nommé de nouveau membre indépendant et président du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE monsieur François Turenne, administrateur de sociétés, soit nommé de nouveau membre indépendant et président du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE le décret numéro 1164-2013 du 13 novembre 2013 concernant la rémunération des membres du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur François Turenne.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75182

Gouvernement du Québec

Décret 898-2021, 30 juin 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre du Tribunal administratif du logement

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 7.6 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal est renouvelé pour cinq ans à

moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE l'article 7.7 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres au Tribunal administratif du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.01, r. 4), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité qui a examiné le renouvellement du mandat de madame Anne A. Laverdure comme membre du Tribunal administratif du logement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 28 de ce règlement, le comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de madame Anne A. Laverdure comme membre de ce tribunal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation:

QUE madame Anne A. Laverdure soit nommée de nouveau membre du Tribunal administratif du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 3 octobre 2021;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Anne A. Laverdure soit situé à Montréal;

QUE madame Anne A. Laverdure continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01, r. 5.1).

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

75183

Gouvernement du Québec

Décret 899-2021, 30 juin 2021

CONCERNANT le versement à l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec d'une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 33 660 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et d'une avance d'un montant maximal de 8 415 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023

ATTENDU QUE la Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec (2021, chapitre 3) a été sanctionnée le 11 mars 2021;

ATTENDU QUE l'article 97 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 535-2021 du 7 avril 2021, le gouvernement a fixé au 1^{er} juillet 2021 la date d'entrée en vigueur des dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 95 de cette loi prévoit que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est responsable de l'application de cette Loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances, aux sociétés agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formées dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser à l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 33 660 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, et ce, conformément à une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec;

ATTENDU QUE l'article 92 de la Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec prévoit que, jusqu'à la date qui suit de six mois celle de l'entrée en vigueur de l'article 1, l'Institut peut requérir du personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à retenir de cette subvention un montant équivalent aux dépenses